

Taxes à la consommation

LAF. 21-3/R1 **Demande de remboursement par un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande**

Publication : **28 juin 2013**

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 21
Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), article 10.2

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 21-3 (auparavant LMR. 21-3) annule et remplace celle du 30 septembre 2002. Le bulletin a été révisé pour actualiser son contenu et tenir compte de modifications au régime de la taxe sur les carburants.

Plus précisément, ces modifications ont eu pour objet d'élargir aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande le droit de remboursement auparavant accordé seulement aux Indiens et aux bandes. Aussi, un programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens a été mis en place.

Ce bulletin s'applique, en ce qui concerne l'élargissement du droit de remboursement aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande, à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 23 mars 2006 et, en ce qui concerne la mise en place d'un programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 2011.

Ce bulletin précise le délai applicable à une demande de remboursement d'une taxe à la consommation, autre que la taxe de vente du Québec (TVQ), par un Indien ou une bande ainsi que, selon le cas, par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande.

CONTEXTE

Généralités

1. Lorsqu'il achète un bien sur une réserve au Québec, un Indien ou une bande bénéficie, à certaines conditions, d'une exemption. Toutefois, il peut arriver qu'une taxe à la consommation, autre que la TVQ, soit payée par erreur. L'Indien ou la bande a alors droit à un remboursement.
2. À titre d'exemple, lorsqu'un Indien ou une bande achète un produit du tabac et qu'il paie par erreur l'impôt sur le tabac, il peut en obtenir le remboursement.

Particularités sous le régime de la taxe sur les carburants

3. Depuis le 1^{er} juillet 2011, un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, s'il est inscrit au Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants, peut acheter du carburant, pour sa propre consommation, dans un établissement de distribution de carburant situé sur une réserve au Québec sans avoir à payer la taxe sur les carburants au moment de l'achat.

4. Cependant, dans le cas où l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande a payé la taxe sur les carburants dans ces circonstances, il lui est possible de demander, en vertu de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, le remboursement de la taxe sur les carburants payée.

APPLICATION DE LA LOI

5. Pour obtenir remboursement, l'Indien ou la bande ainsi que, selon le cas, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande doivent, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale¹, transmettre une demande dans les quatre ans de la date du paiement du montant.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.